

Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

OBJET

Convention relative au fonds de concours
versé à la commune de Lafarre pour la
réhabilitation d'un bâtiment en mairie et
logement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de la présente délibération

Le Président
Jean-Paul VALLON

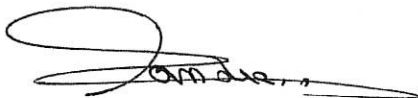


Le Président est chargé de l'exécution
de la présente délibération qui sera publiée et communiquée
partout où besoin sera.

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le secrétaire de séance
Monsieur Michel LANDREIN



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

14 octobre 2026

N° délibération : 2026-58

L'an deux mille vingt-six, le quatorze octobre à dix-neuf heures, le
Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, en mairie de Saint Basile (conformément à la délibération
n°2026-40 du 10 septembre 2026), comme suite à la convocation
qui a été adressée aux délégués communautaires, par le Président.
Nombre de membres en exercice : 25
Date de convocation : 08/10/2026

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Madame PLANTIER Marielle, Messieurs COUTURIER Dominique,
DECULTY Jean-Paul, vice-présidents,
Mesdames BALTHAZARD Catherine, CUISSON Bernadette,
LENZINI Perrine, MALARD Bernadette, POINT Nadine, Messieurs
CROUZET Gilles, CROS Nathan, GAUCHIER Max, GLAIZOL Denis,
GERLAND Jacques, HARMAND Yoann, LANDREIN Michel,
MADEIRA Pascal, ROCHE Stéphane, ROCHEDY Florent,
SOUBEYRAND François, VALDENNAIRE Simon.

Etaient absents avec pouvoir :

Madame BLANC Marie-Laure avec pouvoir à Monsieur MADEIRA
Pascal,
Madame TROUILLETON Isabelle avec pouvoir à Monsieur GLAIZOL
Denis,
Monsieur PEYRARD Jean-Luc avec pouvoir à Monsieur VALLON
Jean-Paul,
Monsieur DESBOS Vincent avec pouvoir à Madame PLANTIER
Marielle.

En application de l'article L.5211-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné
Monsieur Michel LANDREIN, secrétaire de séance.

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des
Collectivités Territoriales, prévoyant :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un
équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la
communauté de communes et les communes membres après
accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil
communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du
financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds
de concours »,

La commune de Lafarre sollicite la Communauté de Communes du
Pays de Lamastre, pour le versement d'un fonds de concours, dans
le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment en mairie et logement.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 610 710 € HT et la
commune a sollicité des subventions auprès de l'Etat, la Région
Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026

Reçu en préfecture le 20/10/2026

Publié le



ID : 007-200016905-20261014-202658-DE

Monsieur le Président précise qu'une convention sera signée entre la commune et la communauté de communes afin de préciser les conditions de versement du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre à la commune de Lafarre pour un montant de 40 000 €.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.
- PRECISE que les crédits sont prévus au BP 2026.

Vote :

Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0